

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOIS, maison joignante; et M. LAFOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu

## GAZETTE DE LIÈGE.

### FRANCE.

Paris, le 23 février. — La feuille d'Arras publie le budget municipal de cette ville. On y voit figurer 1,000 fr. pour frais de police secrète, et immédiatement au-dessous 50 fr. pour les frais de bureau de la chambre consultative des manufactures.

— Un administrateur des postes de la Suisse, convaincu d'exaction coupable et d'infidélité dans l'exercice de ses fonctions, vient d'être condamné à la peine des verges et à celle de plusieurs années de fers.

— Un orateur du côté droit qui a paru vouloir réparer par sa modération les écarts auxquels se sont laissés entraîner ses amis, a fait une proposition qui peut calmer beaucoup de craintes et réprimer de dangereuses prétentions. M. de Noailles voudrait que les émigrés, en recevant l'indemnité, donnassent une quittance définitive aux propriétaires actuels de leurs biens, qu'ils signassent sur les registres du trésor la déclaration ferme et expresse qu'ils se trouvent indemnisés et qu'ils ne réclament plus rien. Il n'y a rien à objecter à un tel amendement : il paraît juste, raisonnable, nécessaire; il est donc probable qu'il sera rejeté; mais qu'on y prenne garde : s'il est repoussé, ce rejet en dira cent fois plus que tous les discours de MM. de Puymaurin, de Lezardière, de Beaumont, de Labourdonnaye et même de M. Duplessis de Grenedan.

— La chambre des pairs a adopté les articles 1 et 2 et le premier § de l'art. 3 du projet de loi, sur les crimes de piraterie et de baraterie.

Ce paragraphe adopté par 81 voix contre 59, est ainsi conçu : « Sera poursuivi et jugé comme pirate tout Français ou naturalisé Français, qui sans l'autorisation du roi, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer en course. »

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 23 février.

M. Benjamin Constant. Je dirai, quant à la confiscation, que mon opinion sur ce point ne saurait être modifiée ni par d'orageuses circonstances ni par d'imposants exemples; de ce que la confiscation était une pratique habituelle de l'ancienne monarchie; de ce que la confiscation en masse a tristement signalé le règne de Louis XIV; de ce que les courtisans de ce prince lui demandaient, pour me servir de l'expression du tems, un, deux, trois huguenots en don, comme les courtisans d'aujourd'hui demandent des sinécures; enfin, de ce que les familles qui auraient la plus grande part à l'indemnité, si elle était adoptée, sont précisément celles qui jouissent ou qui jouissent des biens confisqués; je n'en conclus point qu'une injustice en légitime une autre. Tout au plus pourrait-on dire que les injustices s'enchaînent l'une à l'autre; que les générations qui les commettent ne font que léguer à celles qui les suivent le poids d'une faute dont ces dernières sont innocentes; et que c'est ainsi que, pour nous instruire et nous corriger, le ciel veut que, dans cette circonstance, les hommes qui réclament contre la confiscation soient précisément ceux dont la confiscation avait doté les ancêtres. (Mouvement marqué dans l'assemblée.)

Quant à la guerre faite à la patrie, et aux alliances avec l'étranger, je dirais qu'il est naturel que les nations qui on sont les victimes improuvent sévèrement ces extrémités déplorables, qu'il est difficile d'exiger des habitants de villages détruits, de chaumières incendiées, qu'ils apprécient froidement les argumentations qu'on allègue pour faire peser sur eux tant de maux; et que l'expérience de quatre mille ans a prouvé le péril de semblables alliances, et la perfidie de tels auxiliaires.

Mais je n'ai à traiter aucune de ces questions.

Vous avez entendu, avec le calme qui convient à votre dignité et à vos fonctions, les inculpations portées contre la France par quelques-uns des défenseurs de l'émigration; vous écouterez avec le même calme l'examen de la conduite de l'émigration dont les défenseurs se constituent les juges de la France. (Profond silence.)

Votre équité se rappellera de plus que dans cette lutte nous ne sommes pas les agresseurs. Réunis avec les émigrés sous les étendards de la monarchie constitutionnelle, l'union et l'oubli était notre devise: quelques hommes brisent cette union, et protestent contre cet oubli; ils déversent sur les plus irréprochables la honte des attentats les plus criminels.

Au 14 juillet 1789, la France fut ébranlée par les événemens d'une importance grave. Le roi promit à son peuple une constitution. En conséquence de ses promesses, le roi, par des actes publics, officiels, légaux désapprouva ceux qui émigraient pour chercher au-dehors des moyens contre l'ordre de choses qui allait remplacer l'ancien régime. Il ordonna aux émigrés de rentrer.

L'émigration désobéit, et ceux qui maintenant la défendent à cette tribune nous disent que le roi n'était pas libre, que ses ordres n'étaient pas obligatoires, qu'on pouvait deviner ses intentions secrètes, et qu'au lieu d'obéir à ses paroles on obéit à sa volonté.

Une considération frappe l'orateur, c'est qu'en supposant que le roi ne fût pas libre, il ne pouvait vouloir éloigner ses derniers défenseurs par la chance incertaine d'auxiliaires lointains, tardifs et douteux, et que quand il ordonna à l'émigration de rentrer, il voulait qu'elle rentrât. Or, l'émigration, en obéissant pas aux injonctions du roi, a exercé le droit de résistance, et s'est constituée juge des paroles et des volontés royales.

Messieurs, vous savez tous qu'il y a deux systèmes sur le droit de résistance: le premier, qui l'admet en le restreignant dans les bornes plus ou moins étroites: le second, qui déclare toute résistance une rébellion, un crime, un attentat.

Jusqu'ici, Messieurs, ce dernier système a été le vôtre. L'abandonneriez-vous tout-à-coup? Cédant sans réflexion à des affections particulières, déclareriez-vous que pourvu qu'un parti, une classe, un nombre d'hommes quelconques, et certes, il était peu considérable, le nombre des émigrés; déclareriez-vous, dis-je, que pourvu qu'un nombre d'hommes quelconque soit ou se dise convaincu que le roi n'est pas libre, ce parti, cette classe, ce nombre d'hommes si faible qu'il soit, est autorisé à s'insurger? (Divers mouvemens à droite.)

L'émigration, permettez-moi de le dire, a été égarée; elle a été enivrée par des réminiscences féodales; elle s'est crue transportée à ces tems de trouble où ses ancêtres déclaraient aussi que les rois n'étaient pas libres, quand les rois défendaient les communes opprimées. L'émigration a voulu remonter au quinzième siècle, et soulever d'un bras trop débile une arme pesante qui avait échappé à des bras plus vigoureux; l'arme, en se brisant, l'a blessée, et a fait à la France des blessures encore plus profondes. (Nouveaux murmures à droite.)

Pensez-y bien, Messieurs, en justifiant l'émigration comme on le fait, on lui accorde virtuellement le droit d'insurrection. Or, ce droit n'appartient à personne, ou il appartiendrait à tous: aucune classe ne peut faire de l'insurrection un monopole.

L'émigration, sans doute, n'a pas apprécié la force du principe. Mais les illusions des hommes ne changent rien aux résultats des doctrines, et déjà ces résultats se sont reproduits dans cette discussion même; déjà l'on a parlé de l'égalité des droits de l'émigration et de ceux du monarque, des légitimités privées et de la légitimité royale. Ces phrases étranges n'ont rappelé involontairement cette séance trop fameuse de l'égalité des deux fauteuils. Tant il y a de démocratie dans l'aristocratie qui espère la force. (Mouvement à droite.)

Vous repousserez donc ce principe. Vous ferez plus, vous reconnaîtrez que cette allégation de la non liberté des rois est un outrage à la royauté.

Il est des devoirs pour toutes les classes. Les rangs les plus augustes n'en sont pas plus affranchis. Dussent mille poignards être levés sur vos têtes, commettriez-vous un crime? feriez-vous une lâcheté, abjureriez-vous le devoir? Vos cœurs me répondent que non, Messieurs. Le devoir du trône est de demeurer inébranlable au fort de l'orage, et de ne point tromper ses sujets par de feintes condescendances et des désaveux prémédités. (Mouvement dans l'assemblée.)

Réfléchissez à la position désastreuse où le roi qui accorderait pour rétracter, placerait la masse d'une nation. Comment le citoyen paisible, l'habitant des villes, le peuple des hameaux peut-il connaître l'intention royale autrement que par ses discours et ses actes authentiques? Quoi? le monarque sanctionne des institutions, il ordonne qu'on leur obéisse, il ordonne qu'on prête main-forte à ceux qui doivent assurer l'obéissance.

Des paroles sorties de sa bouche auguste déclarent rebelles ceux qui résistent; il commande l'acceptation des emplois, la défense du sol; il invite à la confiance d'une part, aux sacrifices de l'autre. Ignorant dans son humble sphère les replis et les intrigues des cours, le peuple s'empresse; le citoyen se dévoue, le soldat court aux armes, le riche prodigue ses capitaux, le pauvre ses sueurs; et, tout-à-coup on leur déclare que le roi n'était pas libre, et le dévouement devient un délit, l'obéissance un crime; l'administrateur qui, dans des circonstances critiques n'a, qu'avec regret, accepté la nomination royale, le soldat qui a versé son sang par l'ordre de son roi sont traités comme des coupables, jetés dans les fers et traînés sur l'échafaud. (Nouveau mouvement.)

Et ne voyez-vous pas l'affreux danger de ce système pour toutes les opinions? La rétractation d'aujourd'hui ne peut-elle pas être rétractée demain? Si le pouvoir absolu livre aux bourreaux les défenseurs zélés du système constitutionnel qu'il avait juré, pourquoï, si le système constitutionnel triomphe, le même pouvoir, redevenu constitutionnel, ne livrerait-il pas aux bourreaux les défenseurs ardents du pouvoir absolu? Ce système est inadmissible en morale comme en politique. Il est horrible pour le peuple, qu'il trompe et qu'il punit après l'avoir trompé; il est avilissant et même dangereux pour la monarchie; car c'est avilir la monarchie que de transformer le parjure en prérogative de la royauté. (Rumeur à droite.)

Si vous êtes conséquens dans vos opinions, Messieurs, vous rejeterez tout ce système. Pour l'honneur de la royauté, vous ne permettrez pas qu'on suppose que les rois promettent dans l'intention de violer leur foi; pour l'intérêt de l'ordre public, vous ne voudrez pas que l'allégation banale de la non liberté des rois serve également à tous les partis pour sanctionner la révolte.

Je crois avoir répondu sous un premier rapport à la justification de l'émigration. Poursuivons. Sujets insoumis, ont-ils été serviteurs fidèles? (Mouvement à droite, suivi bientôt d'un profond silence. — Quelques voix: Parlez plus haut.)

Messieurs, pour qu'il y ait fidélité, il faut qu'il y ait persévérance. La fidélité qui se fatigue et se rabute devient infidélité; que sera-ce de la fidélité qui, non seulement se retire et se repose, mais qui, passant à l'ennemi, s'engage à lui par des sermens, et accepte en échange des amnisties, des emplois, des honneurs! (Rumeur à droite. — Plusieurs voix: Silence! Ecoutez!)

A Dieu ne plaise que je condamne ceux qui agissent de la sorte! Tant de lieux sacrés, tant d'affections de famille, tant de besoins et de souffrances, et ce désir dévorant de revoir enfin le sol de la patrie, sont des excuses ou des justifications valables, mais il est ici question de fidélité, il est question d'héroïsme, et dans cette conduite il y a eu calcul honnête, naturel, nullement condamnable; mais il n'y a pas eu d'héroïsme, il n'y a pas eu fidélité. (Rire général suivi bientôt d'un profond silence.)

J'interroge vos souvenirs, et j'oserai ensuite interroger vos consciences. N'y a-t-il pas eu une amnistie en 1802? cette amnistie n'imposait-elle

pas le serment de ne rien tenter contre le gouvernement impérial ? Cette amnistie n'a-t-elle pas été acceptée ? ce serment n'a-t-il pas été prêté ? Après cette amnistie, les palais impériaux ne se sont-ils pas ouverts ? Qui les a remplis ? par qui se sont peuplés les salons de service ?... Messieurs, dans tout cela, y avait-il fidélité ! (Vive rumeur à droite ; adhésion dans d'autres parties de la salle.)

Le Roi permettait, répond-on ! Permission généreuse et paternelle ! Fallait-il l'accepter ? n'était-ce pas une raison de plus de rester auprès du monarque ?

On rentrait, nous dit-on, dans l'espérance de servir le roi. Messieurs, on prêtait serment à Bonaparte ; on ne le prêtait sûrement pas avec le projet de le violer. Dans l'empressement qu'on éprouve à le dire, et, je pense, à le croire, on se calomnie, car on s'accuse de la préméditation du parjure. (A gauche : bravo !)

Ah ! si l'on n'avait voulu indemniser que la fidélité, la charge qu'on vous propose d'imposer à la chambre eût été bien plus légère, nous n'aurions pas besoin d'un milliard pour cette indemnité. (Rire d'approbation à gauche ; rumeur à droite.)

Ainsi tombent, je le pense, ces deux titres spéciaux qu'on met en avant pour l'émigration ; pourquoi donc son privilège exclusif à une indemnité ! Pour la réconciliation générale, nous dit-on ? Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit cent fois ; mais est-il encore un seul homme sensé qui puisse voir dans le projet un moyen de paix et de réconciliation ?

Si je voulais bouleverser mon pays, je m'y prendrais de la manière suivante : (Interruption à droite. — Une foule de voix : Ah ! écoutons.) Messieurs, reprend l'honorable orateur lorsque le calme est rétabli, je dirais à des hommes, en grand nombre actifs, puissans par leur industrie : Nous ne pouvons pas, vu les circonstances, vous disputer vos propriétés, ni vos droits légaux, mais nous vous signifions que nous regardons ces droits comme usurpés, ces propriétés comme illégitimes.

Nous ne vous proscrivons pas ; mais il n'est aucune proscription que vous ne méritiez. Nous ne vous dépouillons pas : mais ne pas vous voir dépossédés est un scandale. Vous savez maintenant ce que nous pensons. Allez en paix et en sécurité ; et, après avoir dévoré nos injures, croyez à nos promesses de n'attaquer ni vous ni vos biens. (Sensation vive et prolongée.)

Tel serait mon langage, reprend l'orateur, si je voulais bouleverser mon pays, car je calculerais que les hommes ne se résignent pas plus à être méprisés que dépossédés, qu'on ne les réduira jamais à supporter patiemment l'opprobre, et que les protestations à côté des outrages ne servent de rien, parce que ceux qu'on a outragés voient avec raison dans les outrages une preuve de la fausseté des protestations.

On a été plus loin que mes prévisions ou mes craintes. On a, comme par le passé, accumulé les outrages, mais on a de plus menacé les biens ; et la loi qui a provoqué ces outrages et ces menaces, on vous la présente comme une loi de paix et de réconciliation !

Etrange aveuglement ! On s'obstine à détruire une réconciliation presque opérée. Quand les émigrés sont rentrés par l'amnistie de 1802, la nation entière, touchée de leurs malheurs, et fatiguée de ses divisions, les a accueillis comme des frères. Elles les a vus sans blâme et sans regret, groupés plus qu'elle autour du pouvoir d'alors, briguer et recevoir des bienfaits qui semblaient à sa générosité le dédommagement de longues souffrances. On lui apprend tout-à-coup, qu'en profitant de sa noble sympathie, on méditait de s'indemniser à ses dépens. Les émigrés étaient des membres de la grande famille. Ils s'en isolent de nouveau pour former une classe à part, sous le nom d'indemnisés. Ignorent-ils la puissance de ces désignations toujours odieuses et malheureusement trop souvent funestes ? Pourquoi grossir ce déplorable vocabulaire que les partis rédigent dans leur faiblesse pour en abuser dans leur puissance ? Pourquoi contraindre toutes les mémoires à se reporter à l'époque où le pouvoir fut saisi par les amis de l'émigration, à se retracer toutes les promesses prodiguées pour saisir ce pouvoir ?

Quel courroux n'avez-vous pas témoigné quand des publicistes, rappelant les Francs et les Goths, vous ont paru scinder la France en deux nations opposées ? Ce qu'ils disaient dans leurs écrits, vous le faites par vos actes. Vous créez une nation indemnisante et une fraction indemnisée. Rentiers ruinés, négocians spoliés, créanciers déchus, cultivateurs frappés de réquisitions, tous paient l'indemnité qu'ils pourraient réclamer : les émigrés seuls la reçoivent. Indemnisés seuls aux dépens de tous, ils seront seuls en face de tous. Cela n'est pas prudent : c'est faire, en pleine paix, une loi de guerre : et faire, au sein de la paix, une loi de guerre, n'est-ce pas annoncer que la paix n'est pas conclue. (Rumeur prolongée.)

Je ne m'opposerais jamais à la réparation raisonnable d'aucune infortune ; je ne conteste à aucun parti, même à aucune erreur, la possibilité d'affections généreuses ou l'excuse de nécessités irrésistibles ; mais je m'élève contre l'inégalité : je réclame contre des réparations exceptionnelles ; je demande aux émigrés de rentrer dans le sein de la nation dont ils se séparent. Je leur demande de revenir à leurs sentimens de 1800, quand cette nation les accueillait avec joie, de laisser la restauration devenir l'époque d'une liberté véritable, d'une justice égale, et de n'en pas faire la victoire d'un parti qui fut toujours trop faible pour nous conquérir par lui-même, et qui serait trop faible pour nous conserver à titre de conquête. (Mouvement prolongé dans l'assemblée.)

M. de Villèle a répondu que le système du préopinant repose sur un perpétuel sophisme, qui consiste à représenter le roi comme jouissant de sa liberté à une époque où il n'est pas un seul français qui ne sache que cette liberté était enchaînée, c'est-à-dire en d'autres termes, qu'il n'est pas un seul français qui n'ait pénétré dans la conscience du roi.

N. B. — M. Benjamin Constant a souvent été interrompu par le côté droit qui s'écriait le *barard* !

Séance du 25 février.

M. Pardessus, rapporteur de la commission des indemnités, monte à la tribune et résume la discussion sur l'ensemble du projet de loi, qui a été close hier.

M. le président : dix-sept amendemens ont été présentés sur l'article 1er. L'ordre le plus naturel est de commencer par ceux qui modifient le plus le projet de loi ; ce sont ceux de MM. Breton et Mestadier.

Après avoir analysé ces deux amendemens, M. le président ajoute : Il est de mon devoir de ne cacher aucune proposition à la chambre. On propose un amendement dont je vais lui donner lecture, mais que je ne soumettrai à la discussion que si elle m'en donne l'ordre exprès. Voici cet amendement, la chambre jugera s'il peut être discuté : (Profond silence.)

M. le président lit l'amendement suivant, qu'on propose de substituer à l'article 1er :

« Trente millions de rente, au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité des possesseurs actuels des biens fonds confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, pour ces biens fonds être restitués par l'état aux anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause »

(Explosion de murmures. — Une foule de voix : la question préalable !)

M. de Coupigny, auteur de l'amendement, dit quelques mots pour le défendre, mais la question préalable est adoptée à l'unanimité.

M. le président donne lecture du projet :

Art. 1er. Il est alloué une indemnité aux Français anciens propriétaires de biens fonds situés en France, confisqués et vendus au profit de l'état, en exécution des lois sur les émigrés.

L'amendement de M. Breton est ainsi conçu :

« Dix millions de rente à cinq pour cent sont affectés pour être distribués entre les Français, anciens propriétaires, soit de biens fonds confisqués et aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, soit de rentes sur l'état, dont la création et la confusion ont été prononcées par les mêmes lois.

» La portion de chaque ancien propriétaire ne pourra excéder 10,000 fr. de rente.

» Ne seront compris dans la distribution les anciens propriétaires des biens ont été rendus, en partie, par suite de radiations et d'extinctions, ou bien en vertu des lois des 6 floréal an X et 5 décembre 1811, si ces biens rendus ne produisent pas un revenu net de 10,000 fr. d'après l'évaluation des rôles de la contribution foncière de 1825 ; et jusqu'à concurrence seulement de la somme nécessaire pour leur compléter, en 1825, le revenu de 10,000 fr. »

M. Breton est appelé à la tribune et développe son amendement. Dans la séance du 25, l'amendement de M. Breton a été combattu par M. de Berbis et soutenu par M. Casimir Périer.

M. le président du conseil a fait observer que cet amendement était en loi nouvelle, et en a voté le rejet. M. Mestadier a développé un sous-amendement à la proposition de M. Breton.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Affaire de Papavoine.

L'auditoire est très-nombreux ; des dames le composent en grande partie : elles montent sur les banquettes quand Papavoine est amené devant la cour. L'accusé est vêtu avec soin, sa taille est mince et élancée.

Papavoine, âgé de 41 ans, a reçu une éducation soignée. Fils d'un fabricant de draps, établi près Beauvais, il suivit la carrière des emplois parvint au grade de commis de première classe dans la marine. Les divers emplois qu'a exercés Papavoine, ont entraîné une comptabilité assez compliquée et des manièmens de fonds ; l'accusation lui rend la justice de déclarer qu'il les a toujours remplis avec zèle et que ses chefs n'ont point eu à reprocher d'inexactitude. « Mais, en tout tems, Papavoine s'était fait connaître comme un homme peu sociable ; il paraissait sombre et mélancolique, on le voyait se promener seul, et il choisissait de préférence les lieux solitaires ; jamais on ne lui a connu de liaisons intimes : à la mort de son père, Papavoine demanda sa retraite et vint s'établir à Mouy, près Beauvais, pour conduire la manufacture de son père. Ses affaires ne prospéraient point, il fit alors quelques démarches pour rentrer dans son emploi ; il ne réussit pas, son humeur en devint plus sombre encore. » Vers le 15 de septembre Papavoine partit pour Paris ; parmi les objets qu'il emporta se trouvent deux couteaux de table.

L'accusation fait ensuite connaître à quelle occasion la demoiselle Malservet se rendit à Vincennes, et fut malheureusement compromise dans cette affaire. Il a été prouvé qu'elle n'avait jamais eu aucun rapport avec Papavoine. Celui-ci après un léger repas, se dirigea le 10 octobre vers Vincennes. La mère des deux enfans, M<sup>lle</sup> Hérein, s'y rendit en même tems. M<sup>lle</sup> Malservet la rencontra dans les allées du bois : « Elle lui demanda la permission d'embrasser ses enfans. Papavoine passa près d'elle, ôta son chapeau et la salua ; la demoiselle Malservet qui se dirigeait du même côté, l'interpella et Papavoine, lui adressant la parole, lui dit : connaissez-vous les enfans que vous venez d'embrasser ? à quoi elle répondit : on peut faire des erreurs, des enfans qu'on ne connaît pas. Papavoine s'éloigna ; c'est alors à ce point paraît, qu'il conçut l'épouvantable pensée qu'il exécuta peu de tems après. Il se transporta dans la boutique de la dame Jean et y demanda un couteau. La dame Jean n'avait que des couteaux assortis par douzaine ; Papavoine acheta un, puis il retourna dans les allées du bois où les enfans se trouvaient encore. Il était alors 11 heures et 17 ?

» Papavoine aborda la demoiselle Hérein. Il avait la figure pâle ; sa taille était troublée. *« Votre promenade a été bientôt faite, dit-il à la mère, se baissant comme pour embrasser l'un des enfans, il lui plongea son couteau dans le cœur. Aux cris de son enfant, la demoiselle Hérein, qui ignorait encore l'étendue de son malheur, frappa Papavoine avec un parapluie qu'elle tenait à la main. Le parapluie atteignit le chapeau de cet homme et laissa une trace qui a été remarquée depuis. »*

» Pendant que la malheureuse mère s'occupait de cette première victime, Papavoine plongea son couteau dans le cœur de l'autre enfant, s'enfonça précipitamment et s'enfonça dans les taillis.

» La demoiselle Hérein appela du secours ; plusieurs personnes accoururent : elle leur signala l'assassin par la forme, la couleur de ses habits et par des signes non équivoques. On fit de vains efforts pour rappeler à la vie les deux malheureux enfans. Les portes de Vincennes furent fermées et le gendarme se mit en devoir de fouiller le bois. Enfin, vers midi, un gendarme rencontra dans une allée parallèle à celle où le crime avait été commis, une parée de celle-ci par un taillis considérable, un individu qui causait avec un militaire. Le signalement donné par la demoiselle Hérein s'appliquait à tous les rapports à cet homme. Le gendarme le somma de le suivre ; il fit aucune résistance, mais il objecta avec l'apparence du calme qu'il n'avait rien à se reprocher, et que peut-être son arrestation ferait perdre les preuves véritables coupables. Cependant le militaire qui se trouvait avec lui avait claré que quelques minutes auparavant il était sorti du taillis et lui avait mandé les moyens de quitter Vincennes : qu'il l'avait remarqué en ses habits avec une grande attention comme pour s'assurer qu'il n'y avait aucune tâche, et qu'il l'avait même questionné sur le fait de savoir s'il n'avait pas la figure barbouillée : c'en fut bien assez pour déterminer le gendarme à l'arrêter. En conséquence il fut conduit dans la maison où la demoiselle Hérein s'était retirée, et confronté avec cette dernière ; elle s'écria au premier abord : *« C'est le monstre qui a tué mes enfans. »* La dame Jean le reconnut aussi pour lui avoir vendu le couteau. Plusieurs témoins dirent également l'avoir aperçu dans les allées du bois de Vincennes peu de momens avant l'exécution du crime. Ce particulier repoussa avec autant de calme qu'il d'adresse les accusations : il déclara se nommer Papavoine ; c'était lui-même en effet.

« On s'occupa de l'autopsie des cadavres des deux jeunes victimes. Il fut reconnu que leur mort avait été le résultat instantané de coups d'un instrument dont la forme ressemblait à celle d'un couteau. La dame Jean possédait un des onze couteaux restans de la douzaine dans laquelle avait été celui qu'elle avait vendu à Papavoine, et ce dernier, appliqué sur les plaies, s'y adaptait parfaitement.

Conduit devant le juge d'instruction Papavoine se retrancha dans un système de dénégation ou il persévéra pendant un mois ; mais alors accablé par l'évidence des preuves, il commença par déclarer qu'il avait de graves révélations à faire, et il y mit pour condition qu'il serait entendu par deux augustes princesses. Toutes les convenances s'opposaient à sa demande, et lui fut refusée. Il se restreignit à la faveur de paraître devant une des princesses, nouveau refus. Il parut alors se déterminer à parler. Il reconnut coupable de l'assassinat des deux enfans, mais il déclara qu'il s'était trompé en donnant la mort aux enfans de la Dlle. Hérein ; son attention avait été de frapper deux enfans bien autrement précieux et de plonger la France entière dans la douleur.

Cette horrible explication démentie par les faits, et même par les notions politiques de Papavoine ne trompa personne. On reconnut qu'il était la base d'un nouveau système de défense que l'accusé développa

puis avec une barbare habileté pour donner à croire qu'il est atteint d'une démence furieuse.

En effet, peu après cette époque, il demandait aux prisonniers de lui procurer un couteau bien pointu. Il se levait pendant la nuit et feignait de le chercher. Un jour il mit le feu à son lit : enfin le 17 gbre. il se saisit avec violence d'un couteau qui se trouvait entre les mains d'un prisonnier, et frappa avec cette arme un jeune homme nommé Labrey qui ne lui avait donné aucun sujet de plainte. Les personnes présentes l'empêchèrent de commettre ce nouveau crime. Les faits ainsi établis, l'accusation recherche quels pourraient être les motifs qui ont dirigé Papavoine. Les deux enfants de la Dlle. Hérein étaient le fruit de sa liaison avec M. Gerbod, fils d'un père assez riche. Ce jeune homme avait refusé divers partis ; il avait fait des sommations respectueuses, il avait reconnu ses enfans. L'accusation qui ne doit reculer devant aucune supposition examine si c'est la famille Gerbod qui a ordonné la mort des deux enfans ; il résulte de cet examen, absence du moindre admicule de preuves et même de vraisemblance que la famille Gerbod ait trempé dans le crime.

Mais, poursuit l'accusation, si Papavoine n'a pas de complice, quel a pu être à lui-même son propre mobile ? Il a osé s'en donner un qui fait trembler. Vaincu par les preuves, et ne pouvant échapper à une funeste évidence, il a voulu décorer son forfait en le retirant de l'ignobilité des similes assassins pour le relever jusqu'à la dignité de forfait politique. Papavoine a pensé qu'en donnant au massacre des deux enfans une couleur politique, il atténuerait l'horreur qu'il devait inspirer. Tout a démenti cette infâme explication de son forfait. Les Séide et les Erostrate ne le deviennent pas en un jour.

Papavoine n'a reçu dans son éducation que de bons principes : sa famille est royaliste ; jamais il n'a laissé échapper une seule parole qui décèle l'amour et le regret du passé : il ne s'occupait pas de politique : une seule fois, l'année dernière, il pressa sa mère de lui céder sa cote d'imposition, pour lui conférer la qualité d'électeur, et ce droit il l'exerça dans le sens monarchique.

Il se ment donc aujourd'hui à lui-même, à la vérité et à la vraisemblance, en s'accusant d'intentions qui ne sont pas, qui ne peuvent pas, d'après toutes les données humaines, être les vraies intentions de son crime.

L'accusation en conclut que Papavoine veut se faire croire en démence. Loin de cela, ses interrogatoires sont de vrais chefs-d'œuvre de dialectique, de lucidité. Il suffit de les lire, il suffit aussi de le voir et de l'entendre pour rester convaincu que Papavoine n'est pas un être désorganisé ; qu'il est un homme qui pense, parle et agit comme un autre, qui a des lumières comme un autre, qui a suffisamment de raison, quand il veut la consulter, pour être éclairé comme un autre.

Il se peut bien aussi, selon l'accusation, qu'il y eût dans le secret de l'organisation de Papavoine, triste, sombre, atrabilaire, quelques vices horribles, quelques instincts de férocité native, quelques goûts de cruauté bizarre, et que cette disposition diabolique l'ait porté à se livrer à une barbare soif du sang d'autrui. Peut-être aussi son action est-elle le résultat de quelque épouvantable mystère que n'ont pu découvrir les magistrats. Mais tout cela est trop conjectural. En conséquence Papavoine est accusé :

- 1° D'avoir commis avec préméditation et guet à pens, un homicide sur la personne des deux enfans Gerbod ;
- 2° D'avoir commis avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne du nommé Labrey.

Abondance des matières nous force à remettre à demain l'insertion de l'interrogatoire de Papavoine, ainsi que les dépositions de plusieurs témoins.

Cours de la bourse du 24 février. — 5 p. c. cons. 104 fr. 95 c. Emp. royal d'Espagne, 00 00 ; act. de la banque, 2000 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 105 fr. 5 c.

## PAYS-BAS.

Bruxelles, le 26 février. — S. M. le roi a mis à la disposition de S. Exc. le gouverneur de la province d'Overyssel, une somme de 24,000 florins pour subvenir aux objets de première nécessité, en faveur des submergés de cette province, une de celles qui ont le plus souffert.

Dans la séance de la première chambre, tenue hier 25, le titre 3, II<sup>e</sup> livre du code civil, qui traite de la propriété, a été rejeté à une majorité de 19 voix contre 14 ; les titres 9 et 12, de l'usufruit et des testamens, ont été adoptés : ce dernier par 19 suffrages contre 14.

## LIÈGE, LE 28 FÉVRIER.

Le gouverneur et les membres des états députés de la province de Liège, ont fait don d'une somme de 600 florins, pour les malheureuses victimes des inondations dans les provinces septentrionales.

Le montant de la collecte faite par MM. les généraux, officiers et autorités militaires dans la province de Liège, ainsi que par le 2<sup>e</sup> bataillon de la 1<sup>re</sup> division en garnison à Louvain, s'élève à 1279 florins. Ce don réuni à ceux faits par la cour supérieure et par le tribunal de première instance, forment un total de 2428 florins 57 cents.

La collecte faite parmi les employés des bureaux de l'administration de cette province a produit une somme égale au montant d'un jour de leurs traitemens.

Nous apprêtons avec plaisir qu'on exécutera, mercredi prochain, au concert de la société d'émulation, une ouverture de M. Jaspas. Ce jeune compositeur de notre ville est déjà connu par la musique d'un intermède qu'on représenta sur notre scène, il y a quatre ans, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Grétry et qui obtint beaucoup de succès. M. Jaspas est aussi l'auteur de plusieurs romances fort jolies, parmi lesquelles on remarque surtout deux nocturnes pleins de mélodie et de grâce, *Céphale* et *Le Troubadour voyageur*. Sa nouvelle symphonie répondra, nous n'en doutons point, aux espérances qu'il a déjà fait concevoir, et le succès l'enhardira de plus en plus à s'élever aux grandes compositions musicales.

Si nous sommes bien informés, la représentation de jeudi au bénéfice d'une ancienne artiste de notre théâtre ne lui a pas rapporté, y compris les offrandes particulières, au-delà de 45 à 50 francs. Cette modique somme ne peut donc remplir le but que l'on se proposait par cette représentation, et ce n'est pas là sans doute que s'arrêteront les intentions bienfaisantes des personnes qui voulaient contribuer à soulager la position pénible de la bénéficiaire.

Nous espérons que l'administration du théâtre leur offrira un moyen plus efficace de les réaliser.

## — Les diverses nouvelles de Madrid portent ce qui suit :

Le roi se porte un peu mieux. La sécheresse continue et l'on perd tout espoir de récolte. — L'emprunt tarde toujours à se conclure. — Le jeune Murat est encore détenu à Algésiras. Il est à craindre que cette déplorable affaire ne dure peut-être cinq à six mois, malgré les réclamations de l'ambassadeur autrichien. — Le carnaval, contre l'ordinaire, se passe assez tristement. Une ordonnance de police défend à cette occasion de jeter dans la rue des œufs pleins d'eau, de la farine, de la boue, etc. sous peine de 20 ducats d'amende et 15 jours de prison. — Les belles habitantes de Madrid regrettent les bals magnifiques que leur donnait l'année dernière, M. le munitionnaire Ouvrard, actuellement dans les prisons de Ste. Pélagie.

La *Quotidienne* annonce que les amendemens proposés dans le projet d'indemnité, forment un volume de 240 pages ; un supplément d'amendemens nouveaux est de plus parvenu au président : Ainsi les discussions sur le projet se prolongeront encore pendant plusieurs jours. Nos voisins, comme on voit, ne procèdent pas aussi lestement que nous dans leurs actes législatifs : Ils adoptent, mais du moins ils discutent avant d'adopter, et la nation y gagne toujours quelque chose : chez nous, la loi la plus importante, on l'adopte, on la rejete (ces deux mots sont maintenant synonymes) sans amendement et sans beaucoup de discussion. Qu'en arrive-t-il ? que les débats parlementaires de France nous occupent plus que les nôtres, que notre esprit public est trop rarement tenu en éveil ; et que nous n'avancions qu'avec une extrême lenteur dans notre éducation politique.

Ch. Bogier

Les discussions de la chambre des députés de France présentaient avant-hier un caractère de justice et d'impartialité tout à fait remarquable. M. Dudon, orateur du côté droit, interprète à sa façon quelques phrases prononcées par deux députés du côté gauche, et obtient l'insertion textuelle de ces phrases au procès-verbal, pendant l'absence des deux honorables députés. Dans la même séance, un moment après, un député du côté gauche demande qu'au même titre on insère quelques phrases de M. Duplessis de Grenedan ; celle entre autres où il traite de voleurs les acquéreurs de biens nationaux : M. Duplessis de Grenedan appuie lui-même la proposition ; il avoue tout ce qu'il a dit, il ajoute qu'il est prêt à le répéter sur les toits, il demande qu'on en prenne acte... Eh bien, la chambre, cette fois, rejete la proposition, et dans une question absolument identique, donne ainsi, au même instant, deux décisions complètement opposées.

En vérité quand on a la force de son côté, et quand le nombre assure la victoire, il semble qu'on devrait, sinon par justice, du moins par pudeur, user avec une loyauté plus chevaleresque des avantages de sa position, et tâcher par quelques dehors d'impartialité de conserver au moins l'estime de ceux dont on s'adjuge les trésors.

Ch. Bogier

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. Casimir Delavigne vient d'être nommé à la place vacante à l'académie française par la mort de M. le comte Ferrand. Il a obtenu 27 suffrages sur 28. C'est une justice tardive rendue au plus beau talent poétique de l'époque. M. de Pongerville s'était abstenu cette fois de se placer sur les rangs.

D'après un autre journal, sur 27 votans, M. Casimir Delavigne a obtenu au premier tour de scrutin 26 suffrages, et M. le marquis de Valeri 1. M. le marquis de Valeri est pourtant royaliste !

## GOVERNEMENT PROVINCIAL DE LIÈGE.

### Demande en concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 30 décembre 1824, sous le n<sup>o</sup> 839 du répertoire. Les sieurs Antoine-Joseph Maurice de Coune, domicilié à Hollogne-aux-Pierres, Pierre-Antoine Bruno-Bourdon, de Liège, et Nicolas Elias, de Mons, ont demandé une extension de concession de mines de houille existantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 120 bonniers 90 perches carrées, dépendans des communes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres.

Au Nord-Est, partant d'une borne qui sert de limite entre les communes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres, placée à un sentier tendant de Crotteux audit Hollogne, premier point de jonction des limites des demandes en concession et en extension de concession, en suivant les limites desdites communes jusqu'aux débris d'une ancienne ferme contiguë au ruisseau de Hollogne ; longeant ensuite ledit ruisseau jusqu'au moulin Dessart, situé au village de Hollogne ; remontant alors vers le sud lesdites limites de Mons et de Hollogne jusqu'à un buisson proche du bois Joncksin, formant la ligne limitrophe de deux pièces de terre appartenant à Joseph Geradon et Lambert-Joseph Hamblet, dernier point de jonction de la demande en extension avec celle en concession.

Au Sud, de ce buisson par une ligne droite longue de 600 aunes, se terminant à un ancien bure situé au fond du Meau dans une prairie de la veuve N. P. Mottart ; du bure susdit par une deuxième ligne droite longue de 370 aunes finissant à un œil d'avoine existant dans une prairie appartenant à l'office de Mons ; suivant alors le cours des eaux de cette avenue jusqu'à la rencontre du ruisseau de Hollogne que l'on suit également vers l'ouest jusqu'au chemin tendant de Mons à Crotteux ; prenant ensuite ce dernier chemin et le continuant sur une longueur de 20 aunes jusqu'à la limite ouest d'une terre nommée le *Trixhe Paquot*, appartenant à la veuve Mottart ; de ce point longeant la haie qui sépare ladite prairie du pré des Pauvres, puis suivant une terre de Jean-Joseph Charlier jusqu'à son angle sud-ouest ; de cet angle par une 3<sup>e</sup> ligne droite longue de 682 aunes environ tirée sur un buisson existant sur le chemin de Bosart à Mons, et s'arrêtant au chemin du pré *Malieppe*.

Au Sud Ouest, prenant le chemin du pré *Malieppe* et le continuant jusqu'à sa jonction avec celui du *Thier de Bolly*.

*Au Nord-Ouest*, continuant à suivre le chemin du pré Malieppe jusqu'à la rencontre d'un sentier; puis par ledit sentier jusqu'au chemin du pré Malieppe susnommé, qui forme un coude vers nord-ouest; poursuivant alors ce dernier chemin jusqu'à sa jonction avec la ruelle Craquet-au-Trixhay; de là suivant ladite ruelle Craquet ainsi que le sentier tendant de Crotteux à Hollogne jusqu'à la borne qui limite les communes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires le 80<sup>e</sup> panier, ou dix cents par bonnier métrique.

Les états dépatés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820;

ARRÊTENT :

1<sup>o</sup>. Les bourgmestres et échevins de la ville de Liège, et les mayeurs des communes de Hollogne-aux-Pierres et de Mons, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2<sup>o</sup>. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois de publication. Il pourra être pris, au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3<sup>o</sup>. Immédiatement après l'expiration du 4<sup>e</sup> mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

A Liège, le 12 février 1825, où étaient présents nobles et très-honorables seigneurs,

Baron de Crassier, Knaps-Kenor, De Collard-Trouillet,  
Comte de Lannoy, Walthéry,  
Bellefroid, et Delexhy.

Le président, Signé comte LI DEKERKE.

Par la députation :

Le greffier des états, Signé BRANDÈS.

TEMPÉRATURE DU 26 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 0 d.; à 3 h. ap.-midi, 2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 24 au 25 février.

Naissances : 9 garçons, 5 filles.

Décès : 3 hommes, 4 femmes; savoir :

Jérôme-Joseph Caillou, âgé de 69 ans, drapier, rue Grande-Bèche, époux d'Anne Sante.

Gaspar-Joseph Pirotte, âgé de 59 ans, cultivateur, faub. d'Amerœur, époux d'Elisabeth Paulus.

Hubert Kinet, âgé de 63 ans, ancien militaire, rue Ste-Catherine, veuf de Thérèse Onsmonde.

Corneille-Isabelle-Michel de Grady de Waonry, âgé de 78 ans, propriétaire, rue d'Amay.

Ida Lerutte, âgé de 77 ans, journalière, rue Neuve, épouse de Jean-Gilles Mavet.

Marie-Anne Georges, âgé de 73 ans, journalière, faub. Vivegnis, veuve de Henri Bury.

Jeanne-Joseph Laurenty, âgée de 68 ans, sans profession, rue du Pont.

Divorce, entre

Maur-Henri-François Bertrand, dit Beto, joaillier, domicilié présentement à Willerzies, province de Namur, et Marie-Louise-Joseph Legipont, sans profession, domiciliée faubourg Saint-Léonard, veuve de François-Louis Brodel.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(149) Vendredi, 4 mars 1825, aux deux heures de relevée, le notaire PAQUE vendra aux enchères publiques, à la maison de Mr. Hauzeur, à Jemeppe, près de Tilleur, une quantité de meubles consistant en commodes, garde-robes, tables, chaises, batterie de cuisine, literie et autres objets. Argent comptant.

(150) A placer plusieurs capitaux de 10, 15 et 20 mille en prêt à 5 p. c. et même à plus bas denier, sur hypothèque libre de charges. S'adresser à M<sup>e</sup> DELBOUILLE, notaire à Alleur.

A louer pour le 15 mars 1825, une maison propre à tout commerce, avec jardin et prairie, sise à Loncin, à la chaussée de St. Trond. S'adresser au notaire DELBOUILLE.

Mercredi, 2 mars 1825, à dix heures du matin, en la demeure de Jean-Pierre Paques, à Juprelle, le notaire DELBOUILLE vendra aux enchères, 1<sup>o</sup> une prairie de 39 perches, sise en lieu dit Trixhay, à Paifve, et 2<sup>o</sup> une terre de 30 perches, sise audit Paifve, joignant à St. Jacques et à l'église de Frère.

Jeudi 3 mars 1825, aux deux heures de relevée, dans le chantier de Mr. Hoka, sur Avroy, à Liège, il sera vendu sous la direction du notaire DELBOUILLE, 50,000 de planches et quantité de chênes sciés, 10,000 de wères, terrasses et possetlets depuis 8 jusqu'à 15 de longueur, barreaux, fonçures, demi fonçures, planches et lattes de bois blanc, etc., etc. Argent comptant.

Mardi 8 mars 1825, à dix heures du matin, Mr. Rigo, fermier à Hollogne-aux-Pierres, fera vendre en sa demeure, 1<sup>o</sup> quatre vaches pleines; 2<sup>o</sup> cent bêtes à laine; 3<sup>o</sup> enfin trois charrues. A crédit, sous la direction du soussigné.

G. J. DELBOUILLE, notaire à Alleur.

*Avis aux amateurs d'estampes.* — Les frères BUFFA, d'Amsterdam, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils viennent d'arriver en cette ville avec un bel assortiment d'estampes des maîtres les plus célèbres. Ils logent chez M<sup>me</sup> veuve Mommertz, au Lièvre, sur la Batte.

A vendre une maison enseignée du Crucifix, située à Hoy paroisse St. Maurt. S'adresser aux sieurs RUBIN et GORISSER-HOUYET, à Huy.

H. RONGIER, imprimeur, Outre-Meuse, n<sup>o</sup> 1137, informe qu'il vient de recevoir un assortiment de papier retrié, cassé et autres très-avantageux. Il donne à lire par abonnement par volumes, et il reçoit en outre toutes les nouveautés qui paraissent. On peut se procurer son catalogue gratis; le prix de l'abonnement est de 70 cents (1 fr. 50 c.) par mois, et de dix c. par volume. (Le même a aussi deux presses d'imprimerie à vendre.)

(151) On cherche à louer une maison assez spacieuse dans cette ville; on désirerait qu'il y eût remise et écurie pour deux chevaux. S'adresser rue Pêcheurie, n<sup>o</sup> 1410.

(152) VENTE D'ARBUSTES.

Mercredi 9 mars, vers les deux heures de relevée, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité d'arbustes propres aux jardins anglais, bosquets, etc.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés.

Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n<sup>o</sup> 86, rue des Tanneurs, à Liège.

A louer dès-à-présent, une maison de commerce bien achalandée, située sous la Petite-Tour, n<sup>o</sup> 57. S'y adresser.

() Jeudi 3 mars 1825, à midi, au rivage de Chokier, le notaire DELVAUX vendra plusieurs nacelles de bois, consistant en beaux chênes, hêtres, poutres, vernes, bois de fuses, jantes, rais et une partie de bois sciés en chêne, hêtre et bois blanc. Argent comptant.

(123) Vendredi 4 mars 1825, à deux heures de relevée, le Sr. P. J. Peters, propriétaire, à Ivoz, fera vendre par le notaire DELVAUX, Place-Verte, à Liège, 1<sup>o</sup> une maison, jardin et plusieurs prairies et terres, situées à Sumpelveld, canton de Rolduc, contenant environ cinq bonniers des Pays-Bas; 2<sup>o</sup> une maison avec un petit jardin situé rue Nihard, faubourg St. Gilles, à Liège, n<sup>o</sup> 324; 3<sup>o</sup> et une maison avec jardin, située à Seraing. Les créanciers personnels du Sr. Peters, et tous porteurs de billets qu'il aurait souscrits, même à longue date, sont invités à en donner connaissance audit notaire.

A louer un appartement composé d'une cave, cuisine et différentes pièces, le tout séparé et jouissant de la plus belle vue. S'adresser rue des Dominicains, n<sup>o</sup> 828.

A louer dès-à-présent, un très beau quartier, distribué de la manière la plus commode, fraîchement et élégamment décoré, jouissant de la vue la plus agréable, avec cuisine, cave, etc. et au besoin remise et écurie. S'adresser n<sup>o</sup> 786 bis, Place Verte.

A vendre une charette à houille, presque neuve, rue des Ecoliers, n<sup>o</sup> 223.

(143) A vendre de gré à gré, 1<sup>o</sup> de 30 à 50 bonniers de belles raspes, essence de chêne, âgée de 16 ans, situés dans la commune de Harzé; 2<sup>o</sup> cent pièces de bois équarrés (poutres et vernes, au même endroit. S'adresser rue Barbe d'Or, n<sup>o</sup> 1038, à Liège.

Parmi les cosmétiques les plus recherchés, dont l'usage est très répandu en Angleterre et dans tous les pays, est celui connu sous le titre de CRÈME ROYALE BALSAMIQUE, du célèbre chimiste Greenough, qui a conservé sa vogue justement méritée depuis plus de 20 ans, et que le public honore toujours de sa confiance. Il a la propriété d'adoucir et de blanchir la peau, de lui donner de la fraîcheur, de faire disparaître les boutons et même les tâches de rousseur, etc.

Le prix de la bouteille est de 4 fr., au seul dépôt pour Liège, chez GILLON-NOSSANT, rue du pont d'île, n<sup>o</sup> 32, où l'on trouve également la POUDRE ORIENTALE pour blanchir et nettoyer les dents et raffermir les gencives, à 2 francs la boîte, et enfin la TEINTURE ROUGE, du même auteur, aussi pour les dents.

(129) Le notaire RICHARD et son épouse, voulant cesser leur commerce de liquides, vendront au-dessous du prix, tous les vins et eaux-de-vie qui leur restent, tant en cercles qu'en bouteilles, le tout de première qualité, et consistant en Chambertin, Nuis, Pomard, Vollenay, Beaune, Savigny et Monthilli, des ans 1795, 1802, 1806, 1811, 1815, 1818, 1819 et 1822, Mursant blanc, Chably, Moselle, Rhin, Rodesheim, dans les crus de Graves, Bordeaux blancs et rouges de différentes années et qualités; savoir: St. Estephes, Médoc, St. Emilion, St. Julien et autres, vin de Champagne, vin de Bar et de table, Roussillon, Coulioure et de la plaine Saint-Gilles, St. Georges, St. Dreséry, Rotha, Malaga, muscat de Rivesailles, idem de Frontignan, id. de Lunel, id. de Beziers, plus, plusieurs pipes d'eau-de-vie preuve d'Hollande, esprit de 376 de bon goût, le tout de Montpellier. Ils traiteront pour la masse, et donneront, moyennant sûreté, toutes facilités pour le paiement.